

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°13 en date du 25 mai 2020 portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la gérance de l'Agence Postale de Loupiac ;

Vu la candidature de Madame DONADIO VANNA Pauline ;

Considérant que l'intéressée possède une expérience pour ce poste ;

Entre les soussignés
Monsieur le Maire de Causse et Diège,

et

Madame DONADIO VANNA Pauline
Née le 19 mars 1988 à ARLES (Bouches-du-Rhône),
Demeurant à FOISSAC, « les Agals » 12260;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Madame DONADIO VANNA Pauline est engagée pour exercer les fonctions de gérante de l'agence postale communale à Loupiac en qualité d'adjoint administratif contractuel, grade de catégorie C pour une durée déterminée de 2 mois du 1^{er} juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus.

Ce recrutement intervient au titre de l'article 3 - I - 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

1) Durée de la période d'essai

Madame DONADIO VANNA Pauline est soumise à une période d'essai de 3 semaines (période d'essai qui peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines

lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, dans la limite d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 6 mois et inférieure à 1 an ou dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 1 an) qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

2) Possibilité de renouveler la période d'essai

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d'essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

3) Licenciement en cours ou au terme de la période d'essai

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d'essai doit être motivé.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, Madame DONADIO VANNA Pauline exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 15 heures.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, Madame DONADIO VANNA Pauline percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 347(indice majoré 325) du grade d'adjoint administratif territorial, le supplément familial de traitement.

ARTICLE 5 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame DONADIO VANNA Pauline est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame DONADIO VANNA Pauline est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT (si la durée du contrat est inférieure à 12 mois)

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme. En aucun cas, le renouvellement du contrat ne peut conduire l'intéressé(e) à être employé(e) pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

S'il est proposé à Madame DONADIO VANNA Pauline de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressée disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame DONADIO VANNA Pauline est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Madame DONADIO VANNA Pauline ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Madame DONADIO VANNA Pauline devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

ARTICLE 9 : Un certificat de travail sera remis à Madame DONADIO VANNA Pauline à l'expiration du contrat.

ARTICLE 10 : Il est remis à Madame DONADIO VANNA Pauline les documents suivants :

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Le Maire informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Causse et Diège,
Le 29 mai 2020, en double exemplaires

L'agent contractuel,
Pauline DONADIO VANNA



Le Maire,
Serge MASBOU



Ampliation adressée au comptable de la collectivité